

Pôle Solidarités humaines

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2022. 1690

**ARRETE portant renouvellement d' autorisation du lieu de vie et d'accueil
dénommé « SOL VIELH » à VAZERAC (82 220)
géré par l' association SOL VIELH**

VU le Code Civil et notamment son article L. 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le décret n° 2004-1444 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie mentionnées au III de l'article L. 312 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les dispositions relatives aux modalités de renouvellement d'autorisation par tacite reconduction prévues par le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12/11/2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le décret n° 2022-695 du 26/04/2022 modifiant le décret n° 2021-1476 susvisé du 12/11/2021 ;

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille ;

VU l'arrêté n° 2006-2236 du 16 novembre 2006 portant régularisation du lieu de vie « SOL Vielh » à Vazerac ;

VU l'avenant n° 2013-1592 du 26 juillet 2013 à l'arrêté susvisé portant régularisation du lieu de vie « SOL Vielh » à Vazerac ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'établissement a été réceptionné le 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe sont conformes aux attendus et de nature à fonder le renouvellement tacite de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée au lieu de vie et d'accueil « SOL VIELH » situé à Vazerac (82 220) est renouvelée à compter du 16 novembre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 16 novembre 2036.

ARTICLE 2 :

Madame Myriam CELARIE est la responsable permanente du lieu de vie.

ARTICLE 3 :

La capacité autorisée est de 7 places pour des jeunes de 6 à 21 ans.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association SOL VIELH
N° FINESS : 820001048

Identification de l'établissement principal : Lieu de vie SOL VIELH
N° FINESS : 82000510

Code catégorie établissement : 462 – Lieux de vie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement Complet Internat	7

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, le président de l'association gestionnaire du lieu de vie « SOL VIELH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le**23 AOUT 2022**.....

Montauban, le

23 AOUT 2022

Le Président,



Michel WEILL